

DECISION N°2019-L0667/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ECODI SARL/REBORN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°012/2019 pour la réalisation des travaux de construction du nouveau siège de la SONABEL dans la ville de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 décembre 2019 du Groupement ECODI SARL/REBORN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, maitre Antoine P. KABORE et maitre Moumouni Gnessien, Monsieur Adama NIKIEMA, respectivement conseils et représentant du Groupement ECODI SARL/REBORN SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salif LAMIZANA et M. Stéphane SOMDA, respectivement, juriste et ingénieur en génie civil ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. P. Claude YAOLIRE, directeur adjoint de EDHC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°012/2019 pour la réalisation des travaux de construction du nouveau siège de la SONABEL dans la ville de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2727 du lundi 16 décembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 décembre 2019 ; que le Groupement ECODI SARL/REBORN SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 17 décembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°012/2019 pour la réalisation des travaux de construction du nouveau siège de la SONABEL dans la ville de Banfora;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du Groupement ECODI SARL/REBORN SARL non conforme au motif qu'il y a erreur sur le prix pour mémoire (PM) inclus aux postes A.6.1.1.1 et sur la quantité au poste D.1.9 ;

que par décision n°2019-L0614/ARCOP/ORD en date du 20 novembre 2019, l'ORD décidait que la plainte du groupement était fondée à tout point de vue et relevait à ce titre que les corrections des postes pour mémoire ne peuvent pas entraîner une augmentation de l'offre du requérant et par ailleurs, il n'y a pas d'erreur de quantité sur le poste D19 ;

que ce faisant, les griefs nouveaux soulevés par la CAM ne peuvent être pris en compte car ne figurant pas dans le rapport d'analyse ;

l'autorité contractante a par la suite republié les résultats dans le quotidien n°2727 du 16 décembre 2019 en confirmant les premiers résultats, objet du présent litige ;

contre ces seconds résultats, le requérant fait valoir que la méconnaissance de la décision rendue par l'ORD, par l'autorité contractante, justifie sa volonté manifeste de le léser en violation flagrante de la réglementation sur la commande publique ; que par conséquent il demande le respect de la décision de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2019-L0614/ARCOP/ORD en date du 20 novembre 2019 « que la plainte du Groupement ECODI SARL/REBORN SARL est fondée ; que les corrections des postes pour mémoires ne peuvent pas entraîner une augmentation de l'offre du requérant ; qu'il n'y a aucune erreur de quantité sur le poste D 19 ; que les nouveaux griefs soulevés par la CAM ne peuvent être pris en compte parce qu'ils ne figurent pas dans le rapport d'analyse » ;

qu'il convient par les présentes de vérifier la mise en œuvre régulière de cette décision par la CAM de la SONABEL ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que l'infirmerie des résultats a amené la commission à reprendre l'analyse des offres et à procéder à la correction des rapports d'analyse en toute objectivité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que la décision du 20 novembre 2019 n'a pas fait l'objet de retrait ni de contestation devant les instances compétentes ; que par ailleurs, les nouveaux résultats tels que publiés sont en contradictions avec la décision n°2019-L0614 du 20/11/2019 ; que sur ce fondement, il convient de renvoyer la CAM à une mise en œuvre régulière de ladite décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ECODI SARL/REBORN SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ECODI SARL/REBORN SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°012/2019 pour la réalisation des travaux de construction du nouveau siège de la SONABEL dans la ville de Banfora ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 décembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO